

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 28 NOV. 2017

Arrêté n° 217/h263

**Portant modification de la limite territoriale
entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger**



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2112-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-5 et suivants ;
- **VU** la délibération n° 2325/2015 du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie autorise le maire à solliciter du Préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique relative à une modification de sa limite communale portant sur la cession du chemin du Vieux Colombier et des parcelles adjacentes au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** le courrier en date du 25 juin 2015 du maire de la commune de Boissy-Saint-Léger acceptant le principe de la modification de sa limite territoriale avec la commune de Marolles-en-Brie ;
- **VU** le dossier de demande de modification des limites territoriales présenté le 5 avril 2016 par la commune de Marolles-en-Brie, consistant en la cession au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;

- **VU** l'arrêté n° 2016/1866 du 10 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 12 septembre 2016 au lundi 26 septembre 2016 relative à une modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** le rapport et les conclusions en date du 18 octobre 2016 rédigés par M. Jean-Pierre Maillard, commissaire enquêteur, rendant un avis favorable, sans réserve ni observation, au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/454 du 8 février 2017 portant création d'une commission consultative chargée de formuler un avis relatif au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'avis favorable au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger prononcé à l'unanimité des membres de la commission ;
- **VU** la délibération n° 2017/74 en date du 29 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger approuvant, à l'unanimité de ces membres présents et représentés, la cession par la commune de Marolles-en-Brie à son bénéfice des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;
- **VU** la délibération n° 2460/2017 en date du 3 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant le retranchement de son territoire communal au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;
- **VU** la délibération n° 2017-14-20 en date du 16 octobre 2017 de la commission permanente du conseil départemental du Val-de-Marne émettant un avis favorable au retranchement du territoire communal de Marolles-en-Brie des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le chemin du Vieux Colombier, situé à Marolles-en-Brie, dessert un ensemble de pavillon sis sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le rattachement à la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle

entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie lui assurera une plus grande cohérence territoriale ;

Considérant l'accord des deux communes quant à la modification de cette limite territoriale ;

Considérant l'absence d'observations négatives et les avis favorables recueillis ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et le chemin du Vieux Colombier depuis la limite communale actuelle entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie sont transférées de la commune de Marolles-en-Brie à la commune de Boissy-Saint-Léger.

Ce mouvement entraine la modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie à la commune de Boissy-Saint-Léger sans transfert de population.

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairies de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et les maires des communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,


Laurent PREVOST

